

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 29/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Chartoire Claude

1 route de Nolay
21340 Cormot-Vauchignon

Références : 2025-440
Code AIOT : 0003301923

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2025 dans l'établissement Chartoire Claude implanté 1 route de Nolay 21340 Cormot-Vauchignon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'une installation de tri, transit, regroupement de métaux ou déchets non dangereux de métaux exploitée sans l'autorisation préfectorale requise (au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) située sur la commune de CORMOT-VAUCHIGNON.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Chartoire Claude
- 1 route de Nolay 21340 Cormot-Vauchignon

- Code AIOT : 0003301923
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de tri, transit, regroupement de métaux ou déchets non dangereux de métaux illégale

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suppression	Arrêté Préfectoral du 10/04/2019, article 1	Astreinte	
2	Remise en état	AP de Mise en Demeure du 10/04/2019, article 2	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection il a été constaté des volumes de déchets équivalents à ceux observés en 2023. Il reste beaucoup de déchets notamment des déchets de métaux, de bois, de plastiques et des déchets d'équipements électriques et électroniques et également des déchets dangereux (batteries).

L'arrêté préfectoral de suppression de l'installation d'avril 2019 n'est pas respecté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suppression

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2019, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Suppression de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation de transit de métaux ou déchets non dangereux de métaux exploitée par M. Claude CHARTOIRE et située sur les communes de CORMOT-VAUCHIGNON (1 route de Nolay (parcelles cadastrées C9 et C10) et chemin des champs (parcelle cadastrée C14)) et NOLAY (chemin rural n°15 dit chemin de la coperie (parcelle cadastrée ZK86)), doit être supprimée dans un délai de six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.
Constats : L'inspection a concerné les parcelles cadastrées C9, C10 et C14. Il n'a pas été possible de se rendre sur la parcelle de Nolay. L'inspection constate peu d'évolution sur les volumes à évacuer depuis la dernière inspection de 2023. Il reste beaucoup de déchets notamment des déchets de métaux, de bois, de plastiques et

des déchets d'équipements électriques et électroniques. On note également la présence de déchets dangereux (batteries).

Ces déchets sont déposés de part et d'autre d'une allée centrale sur toute la longueur de la parcelle. En fin de parcelle, les déchets sont moins nombreux et moins visibles car couverts par la végétation dense.

L'arrêté préfectoral n°232 du 10 avril 2019 portant suppression d'une installation de tri, transit et regroupement de métaux et de déchets de métaux, n'est pas respecté. Le délai initial fixé est échu depuis octobre 2019.

L'inspection propose donc de liquider l'astreinte administrative.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle qu'un déchet (au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement) est un bien meuble (objet, substance, ...) dont son détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Pour apprécier si un bien constitue ou non un déchet, il y a notamment lieu de prendre en compte le caractère suffisamment certain d'une réutilisation du bien en l'état.

Lorsque des biens se trouvent en état d'abandon sur un terrain, et en tenant compte de leur état matériel, de leur perte d'usage et de la durée et des conditions de leur dépôt, ils peuvent alors être regardés, comme des biens dont leur détenteur s'est effectivement défait et présenter le caractère de déchets.

En conclusion, l'inspection considère que tous les déchets n'ont pas été enlevés : l'arrêté préfectoral de suppression de l'installation n'est pas respecté.

Compte tenu de la persistance de la situation non-conforme malgré la mise en demeure, l'arrêté de suppression de l'installation et les délais écoulés, il est proposé de liquider l'astreinte journalière.

Ce qu'il faut faire maintenant :

Trier les déchets à évacuer (matériel cassé, rouillé, inutilisable).

- Ranger séparément les objets en état d'usage pour éviter toute confusion par rapport au reste qui correspond à des déchets.
- Faire enlever les déchets par une entreprise spécialisée en faisant venir plusieurs bennes et en conservant les justificatifs.

Ces actions permettront de régulariser la situation concernant la présence des déchets et d'éviter

d'autres sanctions financières.
L'inspection demande à l'exploitant que ces démarches soient engagées rapidement et que leur avancement lui soit communiqué régulièrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 2 : Remise en état

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/04/2019, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Prescription contrôlée : Dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le site doit être remis dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. La remise en état comporte les mesures qui assurent la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : • l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; • des interdictions ou limitations d'accès au site ; • la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; • la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : Le jour de l'inspection, il reste beaucoup de déchets de métaux, de bois, de plastiques et des déchets d'équipements électriques et électroniques à évacuer. La remise en état n'a pas été initiée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte